



# LE DVAR TORAH DE LA SEMAINE

## PARACHAT MICHPATIM

### LE SENS DES MOTS

PAR MEÏR HAÏ THOMAS



Lorsque Moché monta sur le mont Sinai, il y séjourna 40 jours et 40 nuits. Pendant cette période, chaque détail de la Loi écrite lui fut expliqué, défini, précisé.

C'est ainsi que La Torah se déclina sous deux aspects fondamentaux : une loi écrite, les rouleaux de La Torah, où les injonctions seront émises sous une forme extrêmement concise, voire allusive, et une loi orale qui viendra la développer et en définir les contours avec une infinie précision.

Cette loi orale se transmettra de génération en génération jusqu'à ce qu'aux environs du II<sup>ème</sup> siècle, Rabbi Yehouda Hanassi (Rabbi Yehouda Le Prince) la codifie par écrit de peur que l'exil n'en favorise l'oubli.

Son ouvrage portera le nom de Michna et sera la base de toutes les discussions talmudiques qui spécifieront l'ensemble des prescriptions divines.

L'une de ces prescriptions est la fameuse loi dite, indument, du talion. Le texte biblique précise en effet que dans le cas d'un dommage corporel quelconque « tu donneras... œil pour œil, dent pour dent... ». Voilà un précepte qui a, de toute éternité, été récupéré et souvent décrié comme représentatif d'un certain esprit de vengeance que véhiculerait la tradition juive.

Mais il s'agit là de la plus grande injustice qui ait pu lui être faite compte tenu du fait que depuis les temps les plus reculés de son histoire, cette tradition a clairement établi qu'il ne s'agissait que de dédommagements financiers.

Le Talmud consacre en effet plusieurs pages pour prouver qu'il n'a jamais été question de pratiquer sur le coupable la même blessure, voire mutilation, que celle qu'il avait commise, mais bien de rembourser financièrement les dommages causés !

Plus de 10 raisons seront invoquées par nos Maîtres pour démontrer l'absolue nécessité de cette interprétation, notamment que la mutilation du coupable ne serait d'aucune utilité à la victime ou encore que deux dommages physiques ne peuvent jamais être équivalents.

Le montant dû sera dès lors calculé de manière très précise et parfaitement encadrée par le législateur et il serait bien trop fastidieux de la détailler ici.

Mais alors une question simple se pose : Si la Torah voulait dire que le responsable d'une blessure sur autrui devait être condamné à un remboursement financier, pourquoi donc cette expression si ambigüe, « œil pour œil dent pour dent », qui semble dire exactement ce qu'il ne faut surtout pas comprendre ?



La réponse à cette interrogation nous est donnée par l'un des plus grands maîtres du judaïsme :

Rabbi Moché ben Maimon plus connu sous le nom de Maïmonide. Mais son explication, bien loin de ne se contenter que de résoudre notre énigme, va jeter un jour nouveau sur l'esprit qui doit animer la lettre de la Loi.

En effet, dans son œuvre magistrale du Michné Torah, l'auteur dit en substance que par cette expression ambiguë, La Torah nous invite au respect de la dignité humaine.

En effet, le membre d'un homme serait-il uniquement réduit à un montant financier ?

Le dommage commis sur une personne pourrait-il se résumer à une somme d'argent, aussi importante soit-elle ?

Et surtout, une personne aisée se verrait-elle autorisée à toutes les exactions des lors qu'elle payerait pour ses forfaits ?

A l'évidence non !

La vérité réside donc dans ce que La Torah **dit**.

Une personne qui en mutile une autre doit, pour le reste de ses jours considérer qu'elle **mérite** le **même sort** !

Mais, pour les raisons mentionnées plus haut, cette option n'est pas envisageable. La Loi orale donnera donc de cette expression une traduction applicable concrètement.

Ce qu'il convient de résoudre au premier chef, ce sont les réalités que la victime affrontera au quotidien et notamment les problèmes financiers liés à sa situation.

Il restera, cependant, à la charge du coupable d'obtenir le pardon de sa victime afin de véritablement expier sa faute.

Dès lors, la formule « œil pour œil » dira en substance : « même si tu t'es acquitté d'un montant financier, n'oublie pas que c'est de l'œil de ton prochain qu'il s'agit ! »

Cet exemple n'est qu'une des illustrations de cette extraordinaire complémentarité entre la Loi écrite et la Loi orale qui a forgé tout au long des siècles les principes de vie du peuple juif.

Pour l'élévation de l'âme de Mme Naomi bat Rahel Schonthal ע"ה  
לעילוי נשמת נעמי בת רחל ע"ה